



Préfecture de la Charente

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

SCACHAP à Ruffec

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SCACHAP », reçu complet le 28 décembre 2018 relatif au projet d'extension de bâtiment côté nord ouest du site ;

Vu l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de 35 jours, soit le 24 janvier 2019, valant obligation de soumettre à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu la demande de l'exploitant le 13 février 2019 sollicitant le retrait de la décision implicite de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1511-3 (entrepôt frigorifique), 2910-A (installation de combustion), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement et dont les classements demeurent en déclaration,
- qui relève de la rubrique n° 2.1.5.0-1 relative à la loi sur l'eau (rejet d'eau pluviales dans le sous-sol) dont le classement demeure en autorisation,
- qui relève du point n°39 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (travaux et construction qui créent une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m²) relevant du cas par cas,
- qui consiste en la création d'une nouvelle capacité de trieur pour les produits frais en extension côté au nord de celle existante ; la surface de plancher du bâtiment étant de 14 928 m²,
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : Émissions réduites par l'utilisation de groupes froids fonctionnant au CO₂, émissions occasionnelles liées au fonctionnement du groupe électrogène, émissions liées au trafic routier lié à l'augmentation de l'activité,
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement : risque d'incendie, mais limité par la mise en place de murs coupe-feu entre le bâtiment existant et l'extension ainsi qu'entre les cellules de cette extension, et par la mise en place de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie,

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité de la SCACHAP ;
- sur une parcelle agricole du périmètre de la SCACHAP ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 la plus proche « plaine de Villefagnan » à plus de 6 km à l'ouest) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique

- consommation de 2,15 ha d'une parcelle actuellement cultivée ;
- impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement ;
- à terme, trafic routier supplémentaire évalué à 6 camions par jour ;
- infiltration des eaux pluviales, comme dans la situation actuelle ;
- pas d'interception de corridor écologique identifié au SRCAE ;
- pas de nécessité de demande de dérogation au regard de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle capacité de trieur pour les produits frais, présenté par le maître d'ouvrage « SCACHAP », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle chambre froide positive, présenté par le maître d'ouvrage «SCACHAP», relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 19 FEV. 2019

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la Préfète de la Charente

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Poitiers

